



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 bd Henri Dunant
71000 Mâcon

Mâcon, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AEROMETAL

Z A DU BOURG

—

ZONE D'ACTIVITES DU BOURG

71590 Gergy

Références : FV/NM/2025/M_120

Code AIOT : 0100022349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement AEROMETAL implanté 584 Rue du Lieutenant Putier 71530 Virey-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Aérométal exploite sur son site de Virey-le-Grand une activité de récupération et valorisation de métaux spéciaux. Elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 22 avril 2024. Au moment de la visite, la société est en cours d'aménagement.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à vérifier la bonne utilisation des produits chimiques sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROMETAL
- 584 Rue du Lieutenant Putier 71530 Virey-le-Grand
- Code AIOT : 0100022349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité consiste essentiellement au tri, broyage et dégraissage des métaux.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la réglementation sur les produits chimiques. Une attention doit être portée sur l'obtention des mises à jour des fiches de données de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 - Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des produits chimiques stockés dans deux armoires. Il indique que cette liste est mise à jour tous les trimestres environ. L'exploitant a également présenté le registre déchets indiquant la présence de 4600L de perchloroéthylène dont l'essentiel est contenu (4200L) dans une machine à dégraisser. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un nombre conséquent de caisses en plastique servant au stockage des matières. L'exploitant a indiqué que le nombre de caisses est enregistré dans son logiciel de gestion. Une extraction de leur nombre sur le site est possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un état des matières dangereuses et combustibles mais que les informations sont répartis sur plusieurs outils. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois un état des stocks simplifié reprenant sur un même document le nom du produit, et/ou le N° CAS, le conditionnement, la quantité et le risque par grande famille. Le libellé des familles peut être : inflammable, combustible, explosible, comburant, corrosif, toxique pour l'environnement, toxique pour l'homme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de données de sécurité du tétrachloroéthylène. L'Inspection constate que la fiche date de 2019 et ne contient pas de numéro d'identification. Aussi l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité du Faber Spray. Il dispose néanmoins d'une fiche technique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : L'inspection demande à l'exploitant de disposer sous trois mois de la fiche de données de sécurité du tétrachloroéthylène mise à jour avec son numéro d'identification REACH (sous la forme 01-NNNNNNNNNN-NN-NNNN) ainsi que de celle du Farbe Spray.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie;

6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'inspection a constaté la présence des 16 rubriques sur la fiche de données de sécurité du tétrachloroéthylène. Sur site, elle a constaté que la quantité stockée correspond à l'état des stocks. Sur un des contenants étanches sont disposés des pictogrammes de dangers plus alarmistes que ceux de la fiche de données de sécurité (toxicité aiguë à la place de nocif ou irritant et danger pour la santé). A proximité se trouve une fiche résumée de la fiche de données de sécurité comprenant les mentions de danger et les conseils de prudence .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier sous trois mois la pertinence de l'étiquetage des contenants du tétrachloroéthylène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : Le résumé de la fiche de données de sécurité du tétrachloroéthylène à proximité de la machine à dégraisser indique que le tétrachloroéthylène ne brûle pas en lui même. Aucun produit combustible n'est présent à proximité de la machine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités
Constats : L'inspection a constaté que le tétrachloroéthylène est stocké dans la machine à dégraisser ou à proximité dans des fûts fermés, à l'abri d'un bâtiment ventilé conformément aux préconisations de la fiche de données de sécurité. L'exploitant étant en cours d'emménagement, les armoires de produits chimiques n'étaient pas encore installées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : - article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.
Constats : L'Inspection n'a pas constaté la présence de matière incompatible à proximité de la rétention du tétrachloroéthylène (Acides forts, agents comburants forts, bases fortes, métaux finement dispersés). L'exploitant indique par ailleurs utiliser une grille d'incompatibilités suivant les pictogrammes de dangers pour stocker les autres produits chimiques dans les armoires sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : L'inspection demande à l'exploitant de tenir aussi compte des fiches de données de sécurité pour définir les éventuels incompatibilités des produits (section 10 notamment des fiches de données de sécurité).

Type de suites proposées : Sans suite